

ARRÊTÉ N° 2024/024Interdiction de décharges sauvages
sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171.2, L 541-1 à L 541-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 1986 approuvant le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0248 en date du 22 février 2017 portant réglementation des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied issus des parcs, jardins, espaces naturels en vue de préserver la qualité de l'air dans le Département de la Savoie ;

Vu la délibération n° 2024/039 du 29 mai 2024 fixant les tarifs des prestations de services assurées pour des tiers ;

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants sur demande auprès de la communauté de communes VAL VANOISE pour le public empêché ;

Considérant que les habitants et entreprises ont en outre accès aux déchetteries du territoire Val Vanoise ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police administrative, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant les recommandations des services du Département de la Savoie ;

Considérant que, sur le secteur de la Thuile, il est constaté un affaissement de la route et que pour cette raison, il est interdit de stocker et de déverser tous matériaux sur la surchargeur et sur le talus au droit de cet affaissement ;

-ARRÊTÉ-

Article 1 –

Les dépôts sauvages des déchets quelconques (encombrants, métaux, gravats, produits de démolition, pneus, végétaux, etc...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les points d'apports volontaires.

Les déchets verts ainsi que les encombrants, métaux, gravats, produits de démolition, pneus sont à déposer en déchetterie.

Article 2 –

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets (gravats, ...) ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au code de l'environnement ou au règlement sanitaire départemental est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 –

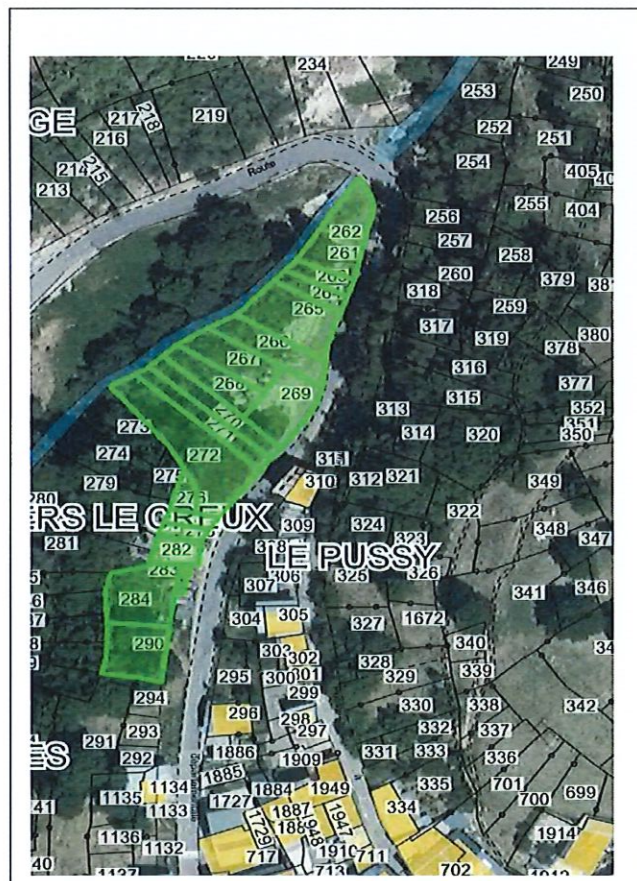
En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères ou de matériaux, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets (gravats, ...) ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera consigné entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 –

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de stocker tous matériaux au droit de la route départementale 89 et tout stationnement de véhicules, au hameau de La Thuile en raison de l'affaissement de cette route. En effet, ces dépôts peuvent accentuer l'instabilité de cette voie.



Article 5 –

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 6 –

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 –

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8 –

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de MONTAGNY.

Article 9 –

Le Maire de MONTAGNY, la Police municipale de BOZEL et la brigade de Gendarmerie de MOUTIERS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes ordinaires.

Une ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Savoie,

Fait à MONTAGNY, le - 4 JUIN 2024

Le Maire,

Roland DRAVET



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le - 4 JUIN 2024
Et de son envoi en Sous-préfecture le - 4 JUIN 2024*

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE
04 JUIN 2024
RECEPISSE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.